

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

14 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT

RÉSUMÉ

L'initiative relative au renforcement de la gratuité scolaire s'inscrit dans le cadre du cinquième axe stratégique de l'avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence : « Assurer à chaque enfant une place dans une école de qualité, et faire évoluer l'organisation scolaire afin de rendre l'école plus accessible, plus ouverte sur son environnement et mieux adaptée aux conditions du bien-être de l'enfant » (a).

L'avis numéro 3 prévoit clairement d'atteindre progressivement la gratuité – selon le niveau d'études et le type de frais – afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles remplisse les obligations reprises dans les conventions internationales, notamment la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant.

L'avant-projet de décret a donc pour but de renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement en débutant par l'enseignement maternel. Le texte clarifie à cet égard les concepts de frais scolaires et extrascolaires, dans le cadre de l'article 100 du décret Missions, en précisant ce qu'ils recouvrent. Il définit également limitativement les frais scolaires autorisés au maternel pour les activités culturelles et sportives ainsi que pour les séjours pédagogiques avec nuitées.

Le projet de Décret crée concomitamment une subvention spécifique à destination des écoles maternelles et destinée à l'achat des fournitures scolaires qui ne pourront plus être réclamées.

Par ailleurs, le projet de Décret renforce le dispositif de contrôle de la réglementation et son cadre de sanction pour tous les niveaux d'enseignement.

Cette proposition vise aussi la diffusion obligatoire auprès des parents de l'information relative à la législation concernant les frais scolaires et vise également à re-préciser le rôle à jouer par certains partenaires de l'école, en l'occurrence les conseils de participation et les associations de parents.

(a) Avis n°3 du Groupe central, p.291

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET VISANT À RENFORCER LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT	10
AVANT-PROJET DE DÉCRET VISANT À RENFORCER LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT	15
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	20

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'initiative relative au renforcement de la gratuité scolaire s'inscrit dans le cadre du cinquième axe stratégique de l'avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence : « Assurer à chaque enfant une place dans une école de qualité, et faire évoluer l'organisation scolaire afin de rendre l'école plus accessible, plus ouverte sur son environnement et mieux adaptée aux conditions du bien-être de l'enfant » (1).

L'avis n°3 prévoit d'atteindre progressivement la gratuité – selon le niveau d'études et le type de frais – afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles remplisse les obligations reprises dans les conventions internationales, notamment la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant, et dans les normes nationales.

L'importance de l'enseignement maternel n'est plus à démontrer, tant pour le développement de la personnalité de l'élève que pour son futur parcours scolaire. Il est en effet le lieu de multiples apprentissages, du développement du langage mais aussi des capacités de socialisation, des apprentissages affectifs, psychomoteurs et cognitifs.

Par ailleurs, l'enseignement maternel s'inscrit comme le point de départ de la scolarité et du futur tronc commun. Cependant, malgré une législation qui soutient la gratuité de l'enseignement, les parents doivent encore trop souvent payer pour permettre à leur(s) enfant(s) de suivre une scolarité dans l'école maternelle de leur choix.

Le présent projet de décret vise dès lors à instaurer l'interdiction d'exiger, de la part des parents, le paiement de « frais facultatifs » en adaptant le cadre législatif actuel. Il s'agit, d'une part, de définir explicitement et de manière limitative les seuls frais scolaires qui resteront autorisés et selon quelles modalités et, d'autre part, d'interdire toute autre demande de paiement de frais scolaires aux parents d'élèves.

Le présent projet de décret vise aussi à attribuer aux écoles maternelles une somme d'argent destinée exclusivement à l'achat de fournitures scolaires pour compenser le fait que de tels frais ne pourront plus être réclamés directement ou indirectement aux parents d'élèves. Le montant envisagé est attribué sous la forme d'une subvention/dotation spécifique qui tiendra compte de l'inscription des élèves tout au long de l'année scolaire et de la nécessité de renouvellement des fournitures visées.

Il s'agira d'un versement d'une subvention spécifique, destinée à l'achat et au renouvellement de fournitures scolaires et distincte des subsides de

fonctionnement. En effet, afin de garantir une utilisation intégrale de ce budget supplémentaire exclusivement destiné à l'achat des fournitures scolaires pour tous les élèves inscrits au niveau maternel, il est nécessaire de distinguer le versement de ce supplément du versement des subventions de fonctionnement habituelles car celles-ci sont souvent sujettes à plusieurs prélèvements de pourcentages (frais de transport des enseignants, mécanismes de solidarité entre implantations. . .).

Les modalités de budgétisation de l'avis n°3 prévoient qu'un budget de 10 mEUR soit alloué pour la mise en œuvre de nouvelles mesures quant à la gratuité pour le niveau maternel, en visant plus particulièrement l'octroi d'une compensation aux écoles permettant de tendre vers une gratuité totale, sur la base d'une montée en puissance du budget disponible initialement prévue sur trois années (2018, 2019 et 2020).

La section de législation du Conseil d'Etat a remis son avis 65.071/2 sur le présent projet de décret en date du 28 janvier 2019.

Dans une première observation générale, le Conseil d'Etat relève « qu'il apparaît dans le texte en projet qu'une catégorie de frais est ajoutée à chaque niveau d'enseignement pour couvrir « les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés », ce qui constitue un non-respect de l'objectif de gratuité qui doit être immédiatement atteint dans l'enseignement primaire et ce qui pourrait être considéré comme un recul sensible de l'objectif de gratuité qui doit être poursuivi dans l'enseignement secondaire (article 100, § 3, alinéa 2, 3°, § 4, alinéa 1er, 3°, et § 5, alinéa 1er, 5°, en projet du décret « missions »), recul qui, au regard du principe de standstill, devrait faire l'objet d'une justification tirée de motifs d'intérêt général et ce, même si le Gouvernement est habilité à fixer un montant maximal pour certaines catégories de frais qu'une école peut réclamer par élève. »

Il convient de rappeler – comme indiqué ci-dessus – que l'avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence prévoit d'atteindre progressivement la gratuité – selon le niveau d'études et le type de frais – afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles remplisse les obligations reprises dans les conventions internationales, notamment la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant, et dans les normes nationales.

(1) Avis n°3 du Groupe central, p.291

Dans le cadre d'une première phase et en fonction des moyens budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le présent projet de décret entend mettre en place cette gratuité dans l'enseignement maternel. S'agissant des niveaux d'enseignement primaire et secondaire, ce projet de décret entend rester à droit constant par rapport aux frais qui peuvent être réclamés aux parents d'élèves tout en introduisant sans attendre des avancées significatives, notamment en balisant mieux les pratiques et en fixant le principe des montants plafonds pour les activités sportives et culturelles ainsi que pour les séjours pédagogiques.

S'agissant précisément des séjours pédagogiques, il est vrai qu'assez étonnamment, le législateur ne les a pas encadrés jusqu'à présent. Dans les faits, l'organisation de ces séjours par nos écoles est pourtant une pratique courante et ancienne. Il est donc proposé de mettre le droit en adéquation avec la réalité des faits et de fixer une balise en imposant un montant plafond qui ne permettra plus aux écoles de demander plus aux parents que le montant qui sera fixé par le Gouvernement.

S'agissant des observations particulières formulées par le Conseil d'Etat, le texte a été adapté en conséquence. Chaque observation fait l'objet d'un commentaire explicatif dans le commentaire de l'article concerné.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

La présente disposition introduit une définition de la notion de « frais scolaires ».

Il s'agit des frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages obligatoires des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Ces frais découlent du temps de présence obligatoire des élèves à l'école et doivent être distingués des périodes extra-scolaires (avant et après les cours ainsi que durant les temps de midi). En réponse à l'observation particulière formulée par la section de législation du Conseil d'Etat, la notion de périodes d'apprentissages obligatoires laisse la place à la notion de périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Cette notion fait référence aux périodes hebdomadaires consacrées aux cours (voir notamment les articles 2 (18°), 3 et 4 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et l'article 1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

L'école peut réclamer certains frais scolaires dont la liste est limitativement fixée par niveau d'enseignement en vertu de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Il est renvoyé à cette disposition.

Art. 2

Cet article modifie l'article 69 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, afin de renforcer le rôle du Conseil de participation de chaque école en matière de gratuité d'accès à l'enseignement.

Le Conseil de participation aura ainsi pour mission de sensibiliser les parents sur les règles applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et d'être vigilant quant à leur bonne application au sein de l'école.

Le Conseil de participation recevra également une information claire, complète et transparente

de la part de l'école concernant l'utilisation des fonds récoltés dans le cadre de la gratuité d'accès. A titre exemplatif et non exhaustif, on pointera l'usage de la subvention spécifique à la gratuité visée à l'article 100, § 1er, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 susmentionné ou les montants réclamés aux parents en vertu de ce même article. De même, le Conseil de participation pourrait vouloir être informé de l'usage qui est fait de fonds collectés par l'école, une amicale ou toute autre association connexe, auprès ou via les élèves et leurs parents, et visant spécifiquement à réduire le montant des frais réclamés (par ex. sur l'usage des fonds récoltés lors d'une fête scolaire destinés à réduire les coûts d'activités scolaires).

Il s'agira pour l'école d'informer les membres du Conseil de participation et non de justifier sa gestion ou de fournir une reddition des comptes.

Art. 3

Cet article modifie l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 précité afin de prévoir une information des parents d'élèves lors de l'inscription de leur enfant dans une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire, ordinaire ou spécialisée, organisée ou subventionnée par la Communauté française.

Il appartiendra à l'école de communiquer un document informatif sur la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition par l'Administration générale de l'Enseignement. Les fédérations de pouvoirs organisateurs seront consultées sur la forme et le contenu de ce nouveau document.

Art. 4

Cette disposition modifie l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Originellement, lors de l'adoption du décret « missions » en 1997, le commentaire de cette disposition rappelait que l'article 100 reprenait les dispositions de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 ainsi qu'une référence à la note explicative déposée le 25 mai 1988 lors de la révision de l'article 17 de la Constitution.

Le paragraphe 1er rassemble les articles 100, § 1er, (alinéa 1er) et 102 (alinéa 2) du décret du 24 juillet 1997 sans en modifier le texte.

Ce paragraphe est complété par un nouvel alinéa prévoyant l'octroi de moyens spécifiques destinés à l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé. L'avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence envisage la problématique de la gra-

tuité comme une des lignes de force rencontrant l'axe stratégique 5, à savoir « Assurer à chaque enfant une place dans une école de qualité, et faire évoluer l'organisation scolaire afin de rendre l'école plus accessible, plus ouverte sur son environnement et mieux adaptée aux conditions du bien-être de l'enfant ». [1] L'objectif est en effet d'atteindre progressivement la gratuité selon le niveau d'études et le type de frais afin que la relation école-famille ne soit plus affectée par des facteurs socio-économiques. Dans un premier temps, les premières mesures visant au renforcement de la gratuité se concentrent exclusivement sur le niveau maternel, notamment en raison des enjeux liés à la scolarisation d'un maximum d'enfants en maternelle.

Le montant octroyé devra servir spécifiquement à la mise en œuvre de nouvelles mesures en matière de gratuité pour le niveau maternel et permettre aux écoles de tendre vers une gratuité totale. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires. À titre subsidiaire, afin d'offrir de la souplesse aux écoles et en fonction de leurs besoins en matière de fournitures scolaires, ces moyens financiers peuvent également couvrir les frais liés à l'organisation d'activités scolaires. Un contrôle de l'affectation des moyens octroyés pourra être mené. Ces moyens seront récupérés lorsqu'ils n'ont pas été utilisés, lorsqu'ils ont été utilisés à d'autres fins ou lorsque le pouvoir organisateur reste en défaut de fournir les pièces justificatives.

Ce montant sera versé dans le courant du mois de mars lors de l'année scolaire X afin de permettre aux écoles organisées ou subventionnées de se procurer les fournitures nécessaires en vue de la rentrée de l'année scolaire X+1.

Suivant l'observation formulée par la section de législation du Conseil d'Etat, la règle de l'arrondissement a été précisée sur le modèle visé à l'article 15bis, seconde phrase, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Quant à l'observation formulée par la section de législation relative à la notion de « pouvoir organisateur », il est vrai que la modification apportée par le décret du 13 septembre 2018 en intro-

duit – judicieusement – une définition. Ceci étant, dans l'attente d'une entrée en vigueur, il convient de rappeler que l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 dite du « Pacte scolaire » énonce « Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement est l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui en assume(nt) la responsabilité. ». Le texte est donc auto-suffisant au regard de l'ordonnancement juridique global dans lequel il s'inscrit.

Le paragraphe 2 de la disposition correspond à l'article 100, § 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité. Un choix d'écriture a été posé en choisissant de distinguer l'enseignement maternel, d'une part, de l'enseignement primaire et, d'autre part, de l'enseignement secondaire. Par ailleurs, la disposition a été explicitée. Sans préjudice des autres paragraphes, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement (quelle qu'en soit la forme – par ex. oralement), directe ou indirecte (via une ASBL connexe par exemple), facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Le paragraphe 3 est applicable à l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé. Dans un souci de clarté, il fixe un principe dans son alinéa 1er : aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais afférents à l'acquisition de fournitures scolaires ne pourront plus être réclamés aux parents dans l'enseignement maternel. Dans l'enseignement maternel, c'est donc bien à l'école de fournir les fournitures scolaires aux élèves. Pour ce faire, des moyens complémentaires sont octroyés aux écoles : un montant forfaitaire de 50 € par élève multiplié par un coefficient de 1.2. Par l'application de ce coefficient, il est tenu compte de l'inscription des élèves tout au long de l'année scolaire et de la nécessité de renouvellement des fournitures visées au rythme de leur utilisation (consommable comme la peinture par exemple).

Par exception, l'alinéa 2 fixe une liste limitative de frais appréciés au coût réel que l'école peut réclamer aux parents. Un plafond est en outre fixé pour les deux dernières catégories.

Types de frais

Les frais de piscine

Les frais liés aux sorties scolaires culturelles et sportives, à l'exception de la piscine

Précisions

- Les frais sont calculés au prix courant, couvrant uniquement l'accès à la piscine et les déplacements y afférents.

- Un plafond sera fixé par le Gouvernement

Remarques

. Il est à préciser que les écoles peuvent proposer un paiement échelonné pour chaque sortie. Toutefois, elles ne peuvent en aucun cas demander la somme plafonnée en début d'année.

Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)

- Un plafond sera fixé par le Gouvernement

Il est à préciser que les écoles peuvent proposer un paiement échelonné pour ces séjours. Toutefois, elles ne peuvent en aucun cas demander la somme plafonnée en début d'année.

* *
*

Comme l'indique le paragraphe 3, dernier alinéa, les plafonds prévus pour les activités sportives et culturelles ne peuvent en aucun cas être cumulés avec le montant prévu pour les séjours pédagogiques avec nuitée(s). En d'autres termes, chaque plafond doit rester attribué au poste prévu. Ces frais sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Afin de répondre à l'observation particulière du Conseil d'Etat sur l'articulation entre activités et séjours « sans nuitées » et pour prévenir tout chevauchement, il a été décidé de supprimer cette notion qui est pour ainsi dire inexistante sur le terrain.

Tout autre frais que les frais autorisés listés à l'alinéa 2 doit être considéré comme interdit. Par conséquent, aucun autre frais ne peut être réclamé par l'école aux parents de manière directe (via le paiement d'une somme d'argent) ou de manière indirecte (via un service presté directement par les parents en lieu et place d'un paiement – par exemple le fait d'apporter des fournitures scolaires pour l'ensemble de la classe). De même, des frais ne pourraient pas être réclamés aux parents de manière indirecte par une personne interposée (amicale, prestataire de services externe . . .) qui réclamerait ces frais en lieu et place de l'école.

De principe, l'école est tenue de fournir les fournitures scolaires. Par exception, le paragraphe 3, alinéa 3, fixe une liste limitative de fournitures scolaires que les parents continueront à fournir. Cette notion doit s'entendre de manière large et vise tous les matériels nécessaires pour atteindre les compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales en Communauté française.

Les parents doivent fournir les fournitures suivantes :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

La notion de tenues vestimentaires et sportives doit s'interpréter de manière raisonnable. L'école peut demander aux parents une tenue adaptée aux activités organisées (par ex. bottes et vêtements de pluie) pour autant que l'on reste dans la catégorie de vêtements usuels.

Il est également important de souligner que

l'école ne peut imposer aucun fournisseur ou marque de tenues vestimentaires ou sportives (par ex. logo . . .) ou prescription qui aboutisse au même effet.

En outre, au-delà de cette liste limitative de fournitures scolaires, il convient de rappeler que les fournitures non-scolaires relèvent de la responsabilité des parents, notamment :

- les langes de son enfant,
- les mouchoirs de son enfant,
- les repas et collations de son enfant.

Enfin, il convient de souligner que la présente disposition vise bien le fait pour l'école de réclamer des frais aux parents. Elle n'a évidemment pas vocation à empêcher les initiatives volontaires émanant de la communauté éducative, des parents et/ou des élèves qui se déploient très régulièrement dans nos écoles (par ex. la participation à des fêtes scolaires, la réfection de locaux durant les vacances scolaires, l'installation de jeux pour enfants, etc.).

Le paragraphe 4 correspond à l'actuel article 100, § 2, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité. Son champ d'application a été revu et vise à présent uniquement l'enseignement primaire.

Comme pour les autres niveaux d'enseignement, s'agissant des frais liés aux sorties scolaires culturelles et sportives et aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), il appartiendra au Gouvernement de fixer le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Ces plafonds seront indexés annuellement.

Rappelons que depuis la modification apportée par le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, la fourniture du journal de classe ne fait plus partie des frais scolaires pouvant être réclamés aux parents. Cette situation reste inchangée avec le présent projet de décret.

Le paragraphe 5 correspond à l'actuel article 100, § 2, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité. Son champ d'application a été revu et vise

à présent uniquement l'enseignement secondaire.

Il est renvoyé *mutatis mutandis* au commentaire du paragraphe 4.

Le paragraphe 6 correspond à l'actuel article 100, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité. Son champ d'application se limite à présent uniquement à l'enseignement primaire et secondaire.

Le paragraphe 7 correspond à l'actuel article 100, §§ 4, 5 et 7 (alinéa 6), du décret du 24 juillet 1997 précité.

Il précise à présent que les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le processus de paiement. Il appartient à chaque pouvoir organisateur ou à la direction de l'école de fixer un mode de paiement qui permette d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire d'élèves mineurs. En ce sens, il conviendrait, par exemple, de privilégier le paiement par virement bancaire ou de la main à la main entre le parent et le délégué du pouvoir organisateur désigné spécifiquement à cet effet.

Rappelons que le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. Ceci inclut bien évidemment le refus de réinscription, l'exclusion provisoire, la privation de supports de cours, etc.

Le paragraphe 8 instaure une mesure d'information à destination des parents d'élèves de nature à faciliter l'accès au prescrit légal : le texte de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 ainsi que sa référence seront mentionnés dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Art. 5

Cette disposition correspond à l'article 100, §§ 6 et 7 du décret du 24 juillet 1997 et porte sur l'information fournie par les écoles en matière de frais scolaires (décomptes périodiques ...).

Art. 6

Cette disposition correspond à l'actuel article 101 du décret du 24 juillet 1997 précité et revoit les sanctions pouvant être appliquées à une école qui ne respecterait pas les règles applicables en matière de gratuité.

Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;

- 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

En outre, le pouvoir organisateur incriminé est tenu de rembourser intégralement les minervals ou les montants trop perçus.

Le paragraphe 2 de cette disposition fixe les garanties procédurales, notamment au regard des droits de la défense.

Suivant l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat, le mot « motivé » a été retiré afin de respecter la compétence fédérale. Il va de soi que le Gouvernement appliquera la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lorsqu'il prononcera des sanctions.

Art. 7

En raison de l'entrée en vigueur progressive des règles prévues pour l'enseignement maternel ordinaire sur les trois années scolaires 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, les règles applicables à l'enseignement primaire s'appliqueront à titre transitoire :

- durant l'année scolaire 2019-2020 : à la deuxième et à la troisième maternelle ;
- durant l'année scolaire 2020-2021 : à la troisième année maternelle.

Précisons que, globalement, les règles applicables à l'enseignement primaire sont restées à droit constant.

Enfin, rappelons que les moyens financiers spécifiques accordés en vertu de l'article 100, § 1er, alinéas 2 et 3, s'appliqueront à l'ensemble de l'enseignement maternel spécialisé dès l'année scolaire 2019-2020. Partant, la présente disposition transitoire ne vise donc pas l'enseignement maternel spécialisé. En réponse à l'observation particulière formulée par le Conseil d'Etat, il convient de préciser que, contrairement à l'enseignement maternel ordinaire, l'enseignement maternel spécialisé ne connaît pas la notion de cycles d'années d'études mais bien celle de degrés de maturité. Il n'était donc pas possible d'appliquer un phasage similaire à celui prévu dans l'enseignement maternel ordinaire. Ce phasage n'aurait d'ailleurs eu aucun sens au regard du faible nombre d'élèves fréquentant l'enseignement maternel spécialisé (estimé à 1.400 élèves) par rapport au nombre d'élèves fréquentant l'enseignement maternel ordinaire (estimé à près de 167.000 élèves). Au vu de ce faible nombre, il a été décidé d'appliquer les mesures envisagées dès l'année scolaire 2019-2020.

Art. 8

Cette disposition précise que l'article 100, § 3, du décret du 24 juillet 1997 « missions » sera applicable à la deuxième année de l'enseignement maternel à partir de l'année scolaire 2020-2021 et à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire à partir de l'année scolaire 2021-2022. Dans l'attente, conformément à l'article 7 du présent décret, les règles applicables à l'enseignement primaire s'appliqueront à titre transitoire à la deuxième et à la troisième année maternelle.

Art. 9

La présente disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 10

Cette disposition prévoit une entrée en vigueur spécifique afin de permettre le versement du financement complémentaire prévu pour l'enseignement maternel durant l'année scolaire 2018-2019 en vue de l'application des nouvelles règles durant l'année scolaire 2019-2020.

L'article 100, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par le présent décret, entre en vigueur le 31 mars 2019 pour la 1^{ère} année de l'enseignement maternel ordinaire et pour l'ensemble de l'enseignement maternel spécialisé.

En régime de croisière, ce montant sera versé anticipativement lors de l'année scolaire X afin de permettre aux écoles organisées ou subventionnées de se procurer les fournitures nécessaires en vue de la rentrée de l'année scolaire X+1.

Art. 11

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est inséré un 43° rédigé comme suit :

« 43° frais scolaires » : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). ».

Art. 2

Dans l'article 69, § 1er, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 5°, le mot « scolaires » est inséré entre le mot « frais » et le mot « réclamés » ;
- b) dans le 6°, le mot « scolaires » est inséré entre le mot « frais » et les mots « visés au 5° » ;
- c) il est inséré un 10° et un 11° rédigés comme suit :

« 10° d'informer les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou les élèves majeurs sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'école ;

11° de recevoir une information claire et transparente de la part du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté

française ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci.»

Art. 3

L'article 76, alinéa 1er, du même décret est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les Services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétales de « frais scolaires » et les articles 100 à 102 du présent décret.

Art. 4

L'article 100 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1.2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les mon-

tants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

tée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à

des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Art. 5

Dans le même décret, l'article 101 est remplacé par ce qui suit :

« Article 101. - § 1er Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit et la quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Art. 6

Dans le même décret, l'article 102 est remplacé par ce qui suit :

« Article 102. - § 1er. Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;

- 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals ou des montants trop perçus.

A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5 %.

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 100 et 101 est porté à leur connaissance, les Services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les Services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.»

Art. 7

L'article 100, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, est applicable à la deuxième et à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020, ainsi qu'à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021.

Art. 8

L'article 100, § 1er, alinéas 2 et 3, et § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, n'est pas applicable aux élèves de la deuxième et de la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'an-

née scolaire 2019-2020, ainsi qu'aux élèves de la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021.

A. FLAHAUT

Art. 9

Le Gouvernement évalue la mise en œuvre de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le présent décret, en particulier son paragraphe 1er, alinéa 2, et en fait rapport au Parlement au cours de l'année 2024.

Art. 10

Sans préjudice de l'article 8, l'article 100, § 1er, alinéas 2 et 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, entre en vigueur le 31 mars 2019.

Art. 11

Sauf en ce qui concerne l'entrée en vigueur prévue à l'article 10, le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Bruxelles le . . .

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-C. MARCOURT

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

AVANT-PROJET DE DÉCRET

VISANT À RENFORCER LA GRATUITÉ D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Arrête :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Dans l'article 5 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est inséré un 43° rédigé comme suit :

« 43° frais scolaires » : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages obligatoires des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires, les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées. ».

Art. 2

Dans l'article 69, § 1er, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans le 5°, le mot « scolaires » est inséré entre le mot « frais » et le mot « réclamés » ;
- b) dans le 6°, le mot « scolaires » est inséré entre le mot « frais » et les mots « visés au 5° » ;
- c) il est inséré un 10° et un 11° rédigés comme suit :

« 10° d'informer les parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou les élèves majeurs sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'école ;

11° de recevoir une information claire et transparente de la part du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci.»

Art. 3

L'article 76, alinéa 1er, du même décret est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement reprenant au moins la définition décrétales de « frais scolaires », les articles 100 à 102 du présent décret ainsi que l'accès à la circulaire de référence.

Art. 4

L'article 100 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'Enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées. Ce montant est versé chaque année au mois de mars et est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente multiplié par un coefficient de 1.2 et est arrondi à la deuxième décimale. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées et pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur

concerné.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le

dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

Art. 5

Dans le même décret, l'article 101 est remplacé par ce qui suit :

« Article 101. - § 1er Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs à la demande des parents doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total à verser ainsi que des modalités de l'éche-

lonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Art. 6

Dans le même décret, l'article 102 est remplacé par ce qui suit :

« Article 102. - § 1er. Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ;
- 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals ou des montants trop perçus.

A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %

§ 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 100 et 101 est porté à sa connaissance, l'Administration instruit le dossier et peut entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'elle dispose d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, l'Administration notifie ses griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le Gouvernement rend une décision motivée dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.»

Art. 7

L'article 100, § 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement

fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, est applicable à la deuxième et à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020, ainsi qu'à la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2020-2021.

Art. 8

L'article 100, § 1er, alinéas 2 et 3 et § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, n'est pas applicable aux élèves de la deuxième et de la troisième année de l'enseignement maternel ordinaire durant l'année scolaire 2019-2020, ainsi qu'aux élèves de la troisième année de l'enseignement maternel durant l'année scolaire 2020-2021.

Art. 9

Le Gouvernement évalue la mise en œuvre de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le présent décret, en particulier son paragraphe 1er, alinéa 2, au cours de l'année 2024.

Art. 10

Sans préjudice de l'article 8, l'article 100, § 1er, alinéas 2 et 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que remplacé par l'article 4 du présent décret, entre en vigueur le 31 mars 2019.

Art. 11

Sauf en ce qui concerne l'entrée en vigueur prévue à l'article 10, le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Bruxelles le ...

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,

J.-C. MARCOURT

*Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des
Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de
Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission
communautaire française de la Région de
Bruxelles-Capitale,*

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la
Simplification administrative,*

A. FLAHAUT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.071/2
du 28 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'visant
à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement'

Le 20 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 janvier 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 4 à 6 de l'avant-projet tendent à remplacer les articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : le décret « missions »).

L'auteur de l'avant-projet entend maintenir le principe selon lequel certains frais appréciés au coût réel afférent aux services et fournitures peuvent être réclamés dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire comme tel est le cas actuellement dans l'article 100, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du décret « missions »¹.

Dans son avis n° 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur un amendement à l'article 98 du projet de décret 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', devenu l'article 100 du décret « missions », la section de législation a critiqué cette disposition de la manière suivante :

« 1. L'amendement examiné a pour objet d'établir la liste des frais qui, dans l'enseignement fondamental (article 98, § 2, alinéa 1^{er}, proposé du projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) et dans

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'article 100 du décret « missions » est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1^{er bis} de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

§ 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférents aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

[...] ».

l'enseignement secondaire (article 98, § 2, alinéa 2), ne sont pas considérés comme des minerval directs ou indirects et peuvent donc être mis à charge des élèves. Les frais sont appréciés au coût réel, mais peuvent faire l'objet d'un paiement forfaitaire (article 98, § 4, 2°).

En outre, les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un mécanisme de solidarité entre les élèves pour les frais liés à des achats ou activités facultatifs (article 98, § 4, 1°).

2. Le principe de la gratuité de l'enseignement fondamental et secondaire fait l'objet de dispositions constitutionnelles et conventionnelles².

L'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, seconde phrase, dispose :

'L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.'

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, dispose notamment :

'1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation (...).

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

b) l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;

(...)'.

L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1991, dispose notamment :

'1. Les État[s] parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout

² Note de bas de page n° 1 de la page 2 de l'avis cité (comme pour les autres notes de bas de page de l'avis cité ici reproduites, la référence est faite à la numérotation de ces notes telle qu'elle est organisée par le document parlementaire publiant cet avis) : Voir notamment J. BOURTEMBOURG, « L'enseignement et la communautarisation », *A.P.T.*, 1988, sp. pp. 187-188 ; G. CRAENEN, « Vrijheid en recht volgens artikel 17 van de Grondwet », *T.B.P.*, 1990, sp. p. 44 ; J. DE GROOF, *La révision constitutionnelle de 1988 et l'enseignement, la paix scolaire et son application*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, sp. pp. 112-119 ; J.-M. DERMAGNE, « La gratuité de l'enseignement », dans : *Quels droits dans l'enseignement ? Enseignants, Parents, Élèves*, Actes du Colloque des 13 et 14 mai 1993, Bruxelles, La Chartre, 1994, pp. 29-47 ; M. LEROY, « La réforme de l'État, III, la communautarisation de l'enseignement », *J.T.*, 1989, sp. p. 73 ; J. SAMBON, « Le droit à l'enseignement », *Rev. dr. commun.*, 1996, sp. pp. 247-250 ; J. VELU, « Contenu et signification des droits fondamentaux dans le domaine de l'instruction », *A.P.T.* 1982, sp. pp. 16-18.

enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

(...).'.

Il ressort de la lecture de ces trois dispositions qu'une double distinction doit être établie. Il faut, tout d'abord, distinguer, en fonction du niveau d'enseignement, l'enseignement maternel, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire³. Il faut, ensuite, distinguer la gratuité dans l'accès à l'enseignement de la gratuité de l'enseignement.

3. La Constitution ne garantit la gratuité que de l'accès à l'enseignement. Selon la Cour d'arbitrage :

'Les travaux préparatoires de l'article 17, § 3, (24, § 3, nouveau) de la Constitution font apparaître que le Constituant a entendu que la phrase 'L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire' fasse l'objet d'une interprétation stricte. Cette disposition implique que seul l'accès à l'enseignement est gratuit, en d'autres termes que l'accès à l'enseignement ne peut être limité d'aucune manière, que ce soit par un minerval direct ou indirect ou par l'imposition de conditions financières équivalentes. Cette disposition n'exclut cependant pas qu'une contribution puisse être demandée pour le matériel didactique et pour certaines activités, sans excéder le coût des biens ou prestations nécessaires et fournies.'⁴

L'amendement examiné est donc compatible avec l'article 24, § 3, de la Constitution, tel qu'il est interprété par la Cour d'arbitrage.

4. Tant l'article 13 du Pacte relatif aux droits économiques et sociaux que l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant distinguent entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire⁵. Aucune de ces deux dispositions ne s'applique à l'enseignement maternel.

5. Tout comme la Constitution, l'article 13.2., a), du Pacte ne consacre que la gratuité de l'accès à l'enseignement primaire. Par contre, l'article 28.1., a), de la Convention relative aux droits de l'enfant, dispose que les États parties rendent l'enseignement primaire gratuit. Cet article est suffisamment précis pour avoir un effet direct⁶.

Exiger, dans l'enseignement primaire, le paiement de frais relatifs à des activités obligatoires violerait donc l'article 28.1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 98, § 2, alinéa 1^{er}, doit être omis en tant qu'il s'applique à l'enseignement primaire.

³ *Note de bas de page n° 2 de la page 2 de l'avis cité* : En vertu de l'article 2 du projet de décret examiné, « l'enseignement fondamental comprend le niveau maternel et le niveau primaire ».

⁴ *Note de bas de page n° 1 de la page 3 de l'avis cité* : C.A., arrêt n° 28/92 du 21 avril 1992, considérant 6.B.5, *Rec.*, p. 323.

⁵ *Note de bas de page n° 2 de la page 3 de l'avis cité* : Voir, dans ce sens, C.A., arrêt n° 33/92 du 7 mai 1992, considérant B.4.1., *Rec.*, pp. 390-391 ; arrêt n° 40/94 du 19 mai 1994, considérant B.2.2., *Rec.*, pp. 546-547.

⁶ *Note de bas de page n° 3 de la page 3 de l'avis cité* : La Cour d'arbitrage a reconnu un effet direct à l'article 13.2, a), du Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels, qui est rédigé dans des termes similaires : « en ce qui concerne l'enseignement primaire, la gratuité est un objectif qui doit être immédiatement réalisé » (arrêt n° 40/94, précité, considérants B.2.2. et B.2.3.). Voir également à cet égard le Rapport présenté au nom de la Commission des relations internationales par M. E. KLEIN, *Doc.*, C.C.F., 1990-1991, n° 180/2, pp. 18-19.

6. Pour l'enseignement secondaire, l'article 13.2, a), du Pacte et l'article 28.1, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant, ont la même portée : ils imposent aux parties d'instaurer progressivement la gratuité. Ces dispositions n'ont donc pas d'effet direct⁷, mais elles comportent ce que les Anglo-Saxons appellent une clause de 'standstill', traduite en français par la notion 'd'effet de cliquet'.

[...]

Il en résulte que les pouvoirs organisateurs ne pourraient demander une intervention dans les frais relatifs à des services ou fournitures qui étaient jusqu'alors gratuits.

Or, l'article 12, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dispose :

'L'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice est gratuit dans les établissements de l'État et dans ceux qu'ils subventionnent en vertu de la présente loi.

L'État supporte les charges financières, comme le prévoient, selon le cas, l'article 3 et les articles 32 et 34 de la présente loi.

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu ou accepté.'

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de cette loi dispose :

'Les services de l'État à gestion séparée de l'enseignement de l'État reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire [...].'

L'article 32, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose :

'Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire'⁸.

L'effet de cliquet attaché aux dispositions internationales précitées empêche donc que les pouvoirs organisateurs puissent faire payer des frais pour des services ou fournitures obligatoires, à tout le moins pour les manuels et fournitures scolaires que la dotation, pour l'enseignement de la Communauté, et les subventions, pour l'enseignement subventionné, doivent couvrir.

⁷ Note de bas de page n° 4 de la page 3 de l'avis cité : Cette question n'a cependant pas d'incidence en l'espèce. En effet, qu'elle ait ou non effet direct, une disposition d'une convention internationale est obligatoire pour la partie qui l'a approuvée. Son non-respect engage la responsabilité de l'État partie à la Convention (voir notamment M. BOSSUYT, « La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant », *R.U.D.H.*, 1990, p. 143 ; E. KRINGS, « La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en droit interne », dans : M.-T. MEULDERS-KLEIN (dir.), *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, Kluwer, 1992, sp. pp. 77-81 ; J. VERHOEVEN, « Applicabilité directe des traités et intention des parties contractantes », dans : *Liber Amicorum Prof. ém. E. Krings*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, pp. 903-904).

⁸ Note de bas de page n° 7 de la page 3 de l'avis cité : L'article 34 de la même loi prévoit une majoration de ces subventions.

Dès lors, l'article 98, § 2, alinéa 2, doit être revu »⁹.

Dans un avis n° 53.471/2 donné le 7 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 octobre 2013 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale', la section de législation a eu l'occasion de constater à nouveau ce qui suit :

« L'article 20 tend à aménager, sans en modifier sa substance, l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', lequel prévoit que certains frais liés à la scolarité peuvent être mis à la charge des élèves ou de leurs parents. S'agissant de la gratuité de l'accès à l'enseignement et de la gratuité de l'enseignement, il est renvoyé à l'avis 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur 'un amendement à l'article 98 du projet de décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' devenu le décret précité du 24 juin 1997¹⁰.

La même observation vaut pour l'article 64 de l'avant-projet »¹¹.

En l'espèce, le texte en projet maintient le principe selon lequel certains frais appréciés au coût réel afférent aux services et fournitures peuvent être réclamés, que ce soit dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé (article 100, § 3, alinéa 2, en projet du décret « missions »), dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé (article 100, § 4, alinéa 1^{er}, en projet du même décret) ou encore dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé (article 100, § 5, alinéa 1^{er}, en projet du même décret).

Les observations formulées dans les avis précités gardent dès lors tout leur sens, d'autant plus qu'il apparaît dans le texte en projet qu'une catégorie de frais est ajoutée à chaque niveau d'enseignement pour couvrir « les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés », ce qui constitue un non-respect de l'objectif de gratuité qui doit être immédiatement atteint dans l'enseignement primaire et ce qui pourrait être considéré comme un recul sensible de l'objectif de gratuité qui doit être poursuivi dans l'enseignement secondaire (article 100, § 3, alinéa 2, 3^o, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, et § 5, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet du décret « missions »)¹²⁻¹³,

⁹ Avis n° 26.579/2 donné le 24 juin 1997 sur un amendement à l'article 98 du projet de décret 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1996-1997, n° 152/71.

¹⁰ *Note de bas de page n° 8 de l'avis cité* : Voir également les arrêts C.C. n° 28/2007 du 27 février 2007 et 53/2013 du 18 avril 2013.

¹¹ Avis n° 53.471/2 donné le 7 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 17 octobre 2013 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 523/1, pp. 71 à 85, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53471.pdf>.

¹² La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur des questions relatives à l'accès à l'enseignement supérieur. Dans son arrêt n° 28/2007 du 27 février 2007, elle a cependant eu l'occasion d'affirmer, lors du recours en annulation des articles 1^{er} et 2, c), du décret de la Communauté française du 20 juillet 2005 'relatif aux droits économiques complémentaires perçus dans l'enseignement supérieur non universitaire', qu'« en ce qui concerne l'enseignement primaire, la gratuité est un objectif qui doit être immédiatement réalisé. En ce qui concerne

recul qui, au regard du principe de *standstill*, devrait faire l'objet d'une justification tirée de motifs d'intérêt général et ce, même si le Gouvernement est habilité à fixer un montant maximal pour certaines catégories de frais qu'une école peut réclamer par élève¹⁴.

Les articles 4 à 6 de l'avant-projet seront réexaminés en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} tend à introduire un article 5, 43°, dans le décret « missions »¹⁵ en insérant la notion de « frais scolaires » qui sont définis comme étant « les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages obligatoires des élèves. [...] ».

Il ressort du commentaire que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est que « ces frais découlent du temps de présence obligatoire des élèves à l'école et doivent être distingués des périodes extra-scolaires (avant et après les cours ainsi que les temps de midi) ».

Eu égard à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1983 'concernant l'obligation scolaire', qui dispose que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période

l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, les objectifs inscrits dans le Pacte doivent être poursuivis 'par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité' (C.C., 27 février 2007, n° 28/2007, B.4.7). Voir aussi C.C. arrêt n° 53/2013 du 18 avril 2013 sur un recours en annulation de l'article 1^{er} du décret de la Communauté française du 6 octobre 2011 'relatif aux supports de cours'.

¹³ Au sujet de la gratuité dans l'enseignement, cons. X. DELGRANGE et M. EL BERHOUMI, « Les droits en matière d'enseignement », in M. Verdussen et N. Bonbled (dir.), « *Les droits constitutionnels en Belgique* », Bruxelles, Bruylant, 2011, volume 2, spéc. pp. 1201 à 1204 ; M. EL BERHOUMI et L. VANCRAVEBECK, *Droit de l'Enseignement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 217 à 221 ; X. DELGRANGE, « La gratuité de l'enseignement obligatoire au regard du droit international des droits de l'Homme-Audition du 18 décembre 2015 » (audition devant le groupe de travail « Démocratie scolaire, gratuité et qualité de vie à l'école » du Parlement de la Communauté française), *Rev. b. dr. const.*, 2016, pp. 7 à 25 ; X. DELGRANGE et B. DE MAGNÉE, « La gratuité de l'enseignement obligatoire », in *Les Grands arrêts du droit de l'Enseignement*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 364 à 381.

¹⁴ Voir l'avis n° 42.459/1 donné le 27 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 6 juillet 2007 'modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental, le décret du 13 juillet 2001 relatif à l'enseignement-XIII-Mosaïque' et le décret du 2 avril 2004 'relatif à la participation à l'école et au 'Vlaamse Onderwijsraad' (articles 27 à 27ter du décret du 25 février 1997 'relatif à l'enseignement fondamental'), *Doc. parl.*, Parl. fl., 2006-2007, n° 1221/1, pp. 34 à 40, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42459.pdf>.

¹⁵ L'article 1^{er}, b), du décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires' introduit dans l'article 5 du décret « missions » les définitions 24° à 42°. Cependant, en application de son article 50, alinéa 1^{er}, il n'entrera en vigueur que « le jour de l'entrée en vigueur d'un décret organisant le travail collaboratif visé à l'article 67, § 4, 4° du décret du 24 juillet 1997 », ce qui n'est pas encore le cas.

de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans », on ne peut pas considérer que cette définition puisse s'appliquer à l'enseignement maternel dès lors que la présence des élèves n'y est pas obligatoire¹⁶⁻¹⁷.

Article 3

L'article 3 complète la liste des documents à remettre par le chef d'établissement, avant l'inscription, à l'élève majeur ou à ses parents ou à toute autre personne investie de l'autorité parentale.

Est ainsi ajouté un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement reprenant « au moins » la définition décrétable de frais scolaires et les articles 100 à 102 du décret « missions » (article 76, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet du décret « missions »).

Dans la mesure où la « circulaire de référence » ne saurait revêtir une portée réglementaire, il y a lieu d'omettre les mots « ainsi que l'accès à la circulaire de référence » de l'article 3 de l'avant-projet.

Article 4

1. À l'article 100, § 1^{er}, alinéa 2, *in fine*, en projet du décret « missions », la règle de l'arrondissement doit être précisée¹⁸.

2. L'article 100, § 1^{er}, alinéa 3, en projet du décret « missions » utilise les termes de « pouvoir organisateur ».

Ce faisant, il prend déjà en compte la définition suivante de cette notion, prévue dans l'article 5, 29^o, du même décret :

« l'autorité publique ou la personne morale qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ».

¹⁶ Voir cependant les propositions de loi 'modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire', au sujet desquelles la section de législation a donné, le 30 avril 2018, les avis n^{os} 62.492/VR/1 à 62.496/VR/1, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n^o 1075/4, pp. 3 à 13, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62492.pdf>.

¹⁷ Voir également la proposition de décret 'relative au renforcement de la scolarisation dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé et au suivi d'une fréquentation minimale', sur laquelle la section de législation a donné, le 14 janvier 2019, l'avis n^o 64.999/2, *Doc. parl.*, Parl. Comm.fr., 2018-2019, n^o 703/001.

¹⁸ Pour des exemples, voir l'article 5/2, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions', l'article 15*bis*, seconde phrase, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance' et l'article 6, § 2^{ter}, seconde phrase, du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'.

Cependant, cet article a été inséré dans le décret « missions » par une disposition, l'article 1^{er}, b), du décret du 13 septembre 2018 'modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires', qui n'est pas encore entré en vigueur¹⁹.

L'auteur de l'avant-projet y sera attentif, s'agissant de l'ordonnancement correct de l'entrée en vigueur des modifications apportées au décret « missions ».

La même observation vaut pour la suite de l'avant-projet.

3. À l'article 100, § 3, alinéas 2, 2° et 3°, et alinéa 4, en projet du décret « missions », la distinction entre les droits d'accès aux activités culturelles et les frais liés aux séjours pédagogiques sans nuitées mériterait d'être précisée dès lors que ces frais scolaires doivent chacun respecter un montant total maximal et ne peuvent être cumulés.

La même observation vaut pour l'article 100, § 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, et alinéa 3, et § 5, alinéa 1^{er}, 2° et 5°, et alinéa 3, en projet du décret « missions ».

4. À l'article 100, § 4, alinéa 3, en projet du décret « missions », il y a lieu de se référer à l'alinéa 1^{er} et non à l'alinéa 2 du même paragraphe.

Une observation analogue vaut pour le paragraphe 5, alinéa 3, en projet.

5. Le doublon du mot « estimation » doit être omis de l'article 100, § 8, en projet du décret « missions ».

Article 6

L'obligation de motivation formelle, prévue à l'article 102, § 2, alinéa 3, en projet du décret « missions », résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Cette obligation ne doit dès lors pas être répétée dans l'avant-projet examiné, la Communauté française étant en outre dépourvue de compétence en la matière, sauf à préciser ou compléter la protection offerte par cette loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

¹⁹ Voir la note de bas de page n° 15.

Articles 7 et 8

1. Les articles 7 et 8 prévoient une entrée en vigueur différente de l'article 100, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, et § 3, en projet du décret « missions » pour les élèves de l'enseignement maternel ordinaire et de l'enseignement maternel spécialisé.

Aucune justification de cette différence n'est avancée dans le commentaire des articles. Une telle distinction doit pourtant être justifiée par l'auteur de l'avant-projet, à défaut de quoi elle doit être omise.

2. Dans l'article 8, *in fine*, de l'avant-projet, et sous réserve de l'observation n° 1, ci-avant, il faut ajouter le mot « ordinaire » entre les mots « maternel » et « durant l'année scolaire 2020-2021 ».

Article 9

La disposition sera complétée pour mentionner le destinataire du rapport d'évaluation qui, aux termes de cette disposition, doit être établi par le Gouvernement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT